

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française

A.Gt 17-09-2003

M.B. 03-12-2003

modifications :

A.Gt 31-08-06 (M.B. 05-12-06)

A.Gt 13-06-08 (M.B. 29-08-08)

A.Gt 28-11-08 (M.B. 12-01-09)

A.Gt 23-04-09 (M.B. 09-07-09)

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique, notamment les articles 11, 14, 19 et 23;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 mars 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 mai 2003;

Vu l'avis n° 10 du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique adopté le 2 avril 2003;

Vu le protocole de négociation du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, 2^e section, contenant les conclusions de la négociation du 17 juin 2003;

Vu la concertation avec les Pouvoirs organisateurs menée le 21 mai 2003;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants menée le 28 mai 2003;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2003 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°35.631/2, donné le 8 juillet 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux établissements d'enseignement artistique visés par l'article premier du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.

Article 2. - Tous les titres et fonctions mentionnés dans le texte du présent arrêté sont à lire tant au masculin qu'au féminin.

CHAPITRE II. - Les compétences des enseignants

Article 3. - En référence au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la Communauté française et tout pouvoir organisateur poursuivent comme objectif dans la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur d'amener chaque étudiant à développer les compétences suivantes :

1. faire preuve d'une capacité de formalisation discursive vis-à-vis du travail des étudiants;

2. être capable de conduire une réflexion et une recherche sur les notions de langage, de système et de théorie en art, ainsi que sur les problèmes de l'interprétation;

3. maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique;



4. mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires;
5. être informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence;
6. maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique ainsi que la diversité des outils pédagogiques permettant l'apprentissage d'une discipline;
7. concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler;
8. développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession;
9. mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne;
10. travailler en équipe au sein de l'école;
11. entretenir un rapport critique et autonome avec la discipline artistique;
12. faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves à l'ensemble des domaines de l'art et de la pensée;
13. planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage;
14. porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée;
15. entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces.

CHAPITRE III. - Les axes et les contenus de la formation

modifié par A.Gt 28-11-2008

Article 4. - Pour construire ces compétences, la formation à l'enseignement comprenant des aspects généraux, spécifiques et pratiques est constituée, sans aucune hiérarchie entre eux, de quatre axes comprenant :

1. l'appropriation des connaissances sociologiques et culturelles comportant au moins 30 heures;
2. l'appropriation des connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportant au moins 60 heures;
3. l'appropriation des connaissances psychologiques, socio-affectives et relationnelles comportant au moins 30 heures;
4. le savoir-faire comportant au moins 80 heures.

remplacé par A.Gt 31-08-2006 ; complété par A.Gt 28-11-2008

Article 5. - Le programme de formation de tous les étudiants inscrits dans les études d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comporte les quatre axes visés à l'article 4 du présent arrêté.

La formation comporte au moins 300 heures d'activités d'enseignement.

Un tiers du volume de la formation est affecté par les Ecoles supérieures des Arts organisant l'agrégation à des activités d'enseignement qu'elles déterminent en toute autonomie.

La formation est organisée pour les étudiants titulaires d'un diplôme de licencié ou de master délivré par une École supérieure des Arts ou y étant inscrits pour l'obtention du diplôme de licencié ou du diplôme de master à finalité didactique.

Ont également accès à la formation les étudiants titulaires d'un diplôme, titre ou certificat d'études jugé similaire à ceux mentionnés à l'alinéa précédent, délivré par une autorité publique belge autre que la Communauté française, et les étudiants titulaires d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés à l'alinéa précédent en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

Lorsque la formation est intégrée dans un master à finalité didactique, elle peut être soit étalée sur les deux années du master, soit être donnée en dernière année



uniquement.

Dans les autres cas, la formation peut s'étaler au maximum sur deux années.

remplacé par A.Gt 31-08-2006

Article 6. - Les connaissances sociologiques et culturelles abordent notamment des aspects :

1. de la politique de l'éducation;
2. de la sociologie de l'éducation;
3. de l'analyse de l'institution scolaire et de ses acteurs;
4. juridiques, administratifs et déontologiques de la profession d'enseignant;
5. de la diversité culturelle;
6. les principes de neutralité;
7. de la présence de l'art et de l'artiste en milieu scolaire.

Article 7. - Les connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportent deux parties :

1. La transposition didactique comporte l'épistémologie de la discipline, la didactique de la discipline, la recherche en didactique de la discipline, l'approche interdisciplinaire, la connaissance et l'exploitation pédagogique des médias et des technologies de l'information et de la communication.

2. La formation pédagogique intégrée aborde les domaines de l'évaluation des apprentissages, des processus d'enseignement et d'apprentissage, de l'étude critique des grands courants pédagogiques et de la recherche en éducation ainsi que l'éthique de la profession.

Les contenus pédagogiques, didactiques et interdisciplinaires sont développés dans le but de former les étudiants à une maîtrise qui les rende aptes à rencontrer les exigences des socles de compétences, des compétences terminales et des profils de formation correspondant aux niveaux de leurs futurs élèves et à s'y adapter en permanence.

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 8. - Les connaissances psychologiques, socio-affectives et relationnelles abordent notamment les aspects de :

1. l'approche de l'apprenant et de la vie scolaire;
2. l'approche de la relation enseignante individuelle, semi-collective et collective;
3. l'étude des relations interpersonnelles dans un contexte scolaire.

Modifié par A.Gt 23-04-2009

Article 9. - § 1^{er}. Le savoir - faire repose sur l'articulation de la théorie des sciences de l'éducation et de la pratique. Il s'acquiert en effectuant des stages en situation réelle et dans les séminaires d'analyse des pratiques.

§ 2. Les séminaires d'analyse des pratiques offrent aux étudiants un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences et attitudes professionnelles et un regard réflexif sur celles-ci.

Ils leur permettent d'expérimenter, d'observer et d'analyser les différentes composantes de la profession, d'élaborer progressivement leur identité professionnelle et de planifier leur perfectionnement ultérieur.

§ 3. Les stages en situation réelle comprennent :

1. les stages d'observation participante, avec l'accompagnement d'un enseignant en fonction, des activités d'enseignement et des autres activités se déroulant au sein d'un établissement scolaire;
2. les stages d'enseignement mettent progressivement les étudiants en situation



de responsabilité d'enseignement;

3. les stages d'activités scolaires hors cours où les stagiaires sont impliqués de manière effective dans des activités non didactiques, liées au fonctionnement de l'établissement et aux relations entre ses différents acteurs.

§ 4. Pour les étudiants inscrits dans l'agrégation et qui sont en fonction dans l'enseignement secondaire supérieur ou dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les prestations effectuées dans le cadre de cette fonction peuvent être assimilées à des stages d'enseignement et à des stages d'activités scolaires pour autant qu'ils soient supervisés selon les modalités appliquées aux autres étudiants. Ces étudiants sont exemptés des stages d'observation.

Modifié par A.Gt 23-04-2009

Article 10. - Un module d'information sur l'enseignement spécialisé, un module d'information sur l'enseignement de promotion sociale et un module d'information sur l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit peuvent être organisés dans le cadre des heures d'autonomie mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 5.

Le premier est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement spécialisé et des notions de pédagogie adaptées aux élèves qui le fréquentent. Le second est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement de promotion sociale et des notions de pédagogie adaptées aux adultes. Le troisième est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement spécifique de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ainsi que sur les notions de pédagogie différenciée liée aux âges des élèves qui le fréquentent.

Les étudiants qui s'inscrivent à un de ces modules effectuent une partie de leurs stages dans l'enseignement correspondant.

CHAPITRE IV. - L'organisation de l'enseignement

Article 11. - Les coopérations que les Ecoles supérieures des Arts qui organisent l'agrégation établissent entre elles ou avec d'autres établissements pour assurer la formation des futurs agrégés donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération spécifiques entre les institutions, approuvées par le Gouvernement conformément à l'article 3 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Les Ecoles supérieures des Arts qui organisent l'agrégation établissent des conventions avec des établissements d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants. Ils donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions.

inséré par A.Gt 31-08-2006 ; modifié par A.Gt 13-06-2008 ; A.Gt 23-04-2009

Article 11bis. - Un supplément au diplôme est joint aux diplômes d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Le modèle de diplôme de l'agrégation ainsi que celui de son supplément sont fixés à l'annexe au présent arrêté.

Le diplôme mentionne le domaine, la section, l'option ou la finalité de la formation initiale de l'étudiant.

Il mentionne également la spécialisation éventuelle suivie durant l'agrégation et

donnant accès aux fonctions de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour lesquelles il n'existe pas de formation initiale directement correspondante dans l'enseignement supérieur artistique.

CHAPITRE V. - L'encadrement des activités de savoir- faire

Article 12. - § 1^{er}. Les étudiants stagiaires sont supervisés au moins trois fois sur la durée de leurs stages sous la responsabilité des enseignants des Ecoles supérieures des Arts qui organisent l'agrégation.

§ 2. Des membres du personnel de l'enseignement secondaire interviennent aux côtés des enseignants des Ecoles supérieures des Arts dans l'encadrement des activités pratiques comprenant les stages et les séminaires d'analyse des pratiques.

Ils sont agréés comme maîtres de stage par l'institution qui organise l'agrégation, dans le cadre des conventions de coopération mentionnées à l'article 11.

§ 3. Les maîtres de stage accueillent les stagiaires dans leur classe ou dans leur établissement pour les stages d'observation. Ils assurent l'accompagnement pédagogique des stagiaires en stage d'enseignement et d'activités scolaires. Ils établissent une collaboration avec les enseignants de l'agrégation dans la guidance et l'évaluation des stagiaires. Ils peuvent intervenir, en collaboration avec les enseignants de l'agrégation, dans les séminaires d'analyse des pratiques.

CHAPITRE VI. - Dispositions complémentaire et finales

Article 13. - Au terme de leurs études, les nouveaux agrégés de l'enseignement secondaire supérieur prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée dans l'Ecole supérieure des Arts, le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toutes leurs compétences au service de la formation de tous les élèves qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

Article 14. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2003.

Article 15. - La Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 septembre 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Mme F. DUPUIS



*insérée par A.Gt 31-08-2006 ; complétée par A.Gt 13-06-2008 ;
modifiée par A.Gt 23-04-2009*

Annexe

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE DE PLEIN EXERCICE ET DE
TYPE LONG ORGANISE EN ECOLES SUPERIEURES DES ARTS**

Ecole supérieure des Arts

(1)
(2)

DOMAINE (3) Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants),

Nous, Président et Membres du jury de délibération chargé de procéder à l'épreuve finale des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur

Attendu que..... (4), né(e) à.....(5), le..... (6)
réunit les conditions légales requises

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires, conformément au décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française

Attendu que l'impétrant(e) a suivi les activités d'enseignement, mentionnées dans le supplément au présent diplôme;

Attendu que l'impétrant(e) a suivi durant son agrégation la spécialisation suivante :..... (7);

Attendu qu'.....(8) a subi l'épreuve..... (9);

Attendu qu'il a prêté publiquement le serment de Socrate;

Lui conférons le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement susdit, à la durée des études et à la publicité des des examens ont été observées.

Fait à..... (10), le..... (11)

Les Membres du jury

Le Président du jury,

Directeur de l'Ecole supérieure des Arts



AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE
BELGIQUE

L(...) titulaire,

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche
scientifique,

Un supplément est annexé au présent diplôme, donnant toutes informations
complémentaires, notamment le programme de formation suivi ainsi que les résultats
obtenus.

INSTRUCTIONS RELATIVES AU DIPLOME D'AGREGE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE ORGANISE EN ECOLES
SUPERIEURES DES ARTS DE PLEIN EXERCICE ET DE TYPE LONG

1. Indiquer la dénomination officielle et l'adresse du siège de l'établissement.
2. Compléter par la mention adéquate, à savoir :
 - organisé par la Communauté française
 - libre subventionné par la Communauté française
 - officiel subventionné par la Communauté française.
3. Compléter par la mention adéquate : arts plastiques, visuels et de l'espace, musique, théâtre et arts de la parole ou arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.
4. Doit apparaître le nom de famille (en lettres majuscules), le prénom principal et les initiales des prénoms suivants.
5. Mentionner le lieu de naissance (orthographe officielle de la commune et non 1190 Bruxelles en lieu et place de Forest).

N.B. : les lieux de naissance, surtout étrangers, sont quelquefois mal indiqués, de même que le nom du pays.

Quoique ceux-ci aient parfois changé de dénomination, il faut s'en référer rigoureusement à l'extrait de l'acte de naissance.

6. Dans la date, mentionner le mois en toutes lettres.
7. Indiquer le nom du module de spécialisation.
Cette mention ne doit être reprise que pour les diplômes délivrés dans le domaine de la musique.
8. Compléter par l'une des mentions : "il" ou "elle".
9. Compléter par la mention accordée :
 - "avec satisfaction"
 - "avec distinction"
 - "avec grande distinction"
 - "avec la plus grande distinction"
10. Nom officiel de la commune.
11. Date de la délibération finale de la session en indiquant le nom du mois en toutes lettres.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique

La Ministre-présidente, en charge de l'enseignement obligatoire,



Mme M. ARENA

La vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique
et des relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Modèle et instructions relatifs au supplément au diplôme

Ministère de la Communauté française

Ecoles supérieures des Arts

A. MODELE DU SUPPLEMENT AU DIPLOME

Ce modèle de supplément au diplôme est conforme au modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES.

Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la "transparence" internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.

This Diploma Supplement model is consistent with the one developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO/CEPES. The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international "transparency" and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates etc.). It is designed to provide a description of the nature, level, context, content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why.

AVERTISSEMENT :

Ce présent supplément ne vaut qu'accompagné du diplôme officiel délivré par (1) et contresigné par la Communauté française de Belgique.

This Diploma Supplement is only valid if presented with the official diploma issued by (1) and countersigned by the Belgian French-speaking Community.

1. INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE DU DIPLOME/INFORMATION IDENTIFYING THE HOLDER OF THE QUALIFICATION

1.1. Nom(s) de famille / Family name(s) (2) :

1.2. Prénom(s)/Given name(s) (2) :

1.3. Date (jour/mois/année) et lieu (pays) de naissance / Date (day/month/year) and place (country) of birth :

1.4. Numéro de matricule de l'étudiant(e) (3) / Student identification number or



code :

2. INFORMATIONS SUR LE DIPLOME / INFORMATION IDENTIFYING THE QUALIFICATION

2.1. Intitulé du diplôme et titre conféré (4) / Name of qualification and title conferred :

2.2. Principaux domaines d'études couverts par le diplôme (5) / Main fields of study for the qualification :

2.3. Nom(s) et statut(s) de l' (des) établissement(s) ayant délivré le diplôme (6) (dans la langue officielle de l'établissement) / Name and status of awarding institution (in original language) :

2.4. Nom et statut des établissements dispensant les cours (si différents du point 2.3.) (7) / Name and status of awarding institution (if different from 2.3.) administering studies :

2.5. Langue(s) de formation / examen / évaluation artistique (8) / Language(s) of instruction/examination, artistic evaluation :

3. INFORMATIONS SUR LE NIVEAU DE QUALIFICATION / INFORMATION ON THE LEVEL OF THE QUALIFICATION

3.1. Niveau de qualification (9) / Level of qualification :

3.2. Durée officielle du programme (10) / Official length of programme :

3.3. Conditions d'accès (11) / Access requirements :

4. INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET SUR LES RESULTATS OBTENUS / INFORMATION ON THE CONTENTS AND RESULTS GAINED

4.1. Organisation des études (12) / Mode of study :

4.2. Exigences du programme (13) / Programme requirements :

4.3. Précisions sur le programme (14) / Programme details

4.4. Système de notations (15) / Grading scheme :

4.5. Classification générale du diplômé (16) / Overall classification of the graduate

5. INFORMATIONS SUR LA FONCTION DE LA QUALIFICATION / INFORMATION ON THE FUNCTION OF THE QUALIFICATION

5.1. Accès à un niveau d'études supérieur (17) / Access to further study :

5.2. Statut professionnel (si applicable) (18) / Professional status (if applicable) :

6. Informations complémentaires / Additional information

6.1. Informations complémentaires (19) / Additional information :

6.2. Autres sources d'informations (20) / Further information sources :

7. CERTIFICATION DU SUPPLEMENT (21) / CERTIFICATION ON THE SUPPLEMENT

7.1. Date / Date :

7.2. Signature / Signature :

7.3. Fonction / Capacity :

7.4. Tampon ou cachet officiel / Official stamp or seal :

8. Information sur le système national d'enseignement supérieur / Information on the National higher education system

Système progressivement d'application en Communauté française à partir de l'année académique 2004-2005 selon le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.



| | | | | | | | |
|---|--|--|--|---------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Enseignement préscolaire | | | | | | | |
| Enseignement primaire (6 ans) | | | | | | | |
| Enseignement secondaire artistique à horaire réduit | | | | | | | |
| Enseignement secondaire : général, technique, artistique, professionnel (6 ans) | | | | | | | |
| Enseignement supérieur | | | | | | | |
| | | Universités | Hautes Ecoles | | Ecoles supérieures des Arts | | Institut d'architecture |
| | | | Type court | Type long | Type court | Type long | Type long |
| 1er cycle | Bachelier (niveau 6) | 180 crédits (3 ans) | 180 crédits (3 ans) 240 crédits (4 ans) : Sage-femme | 180 crédits (3 ans) | 180 crédits (3 ans) | 180 crédits (3 ans) | 180 crédits (3 ans) |
| Spécialisation (niveau 6) | | / | 60 crédits (1 an) | / | / | / | |
| 2 ^{ème} cycle | Master (niveau 7) | 60 crédits (1 an) : master 120 crédits (2 ans) : master à finalité didactique ou approfondie ou spécialisée 180 crédits (3 ans) : master en médecine vétérinaire 240 crédits (4 ans) : master en médecine | / | 60 crédits/an (1 à 2 ans) | / | 60 crédits/an (1 à 2 ans) | 60 crédits/an (2 ans) |
| | Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (niveau 7) | 30 crédits | / | 30 crédits | / | 30 crédits | / |
| | Master complémentaire/spécialisé (niveau 7) | Master complémentaire | Master spécialisé | | | | |
| | | 60 crédits au moins (1 an au moins) | / | / | / | 60 crédits au moins (1 an au moins) | / |
| 3 ^e cycle | Doctorat (niveau 8) | 180 crédits au moins | / | / | / | / | / |



B. Instructions relatives au supplément au diplôme

(1) Indiquer la dénomination officielle de(s) l'Ecole(s) supérieure(s) des Arts.

(2) Indiquer le(s) nom(s) de famille et prénom(s) tel(s) que repris sur le diplôme.

(3) Indiquer le numéro ou code d'identification de l'étudiant (si disponible).

(4) Mentionner le grade académique délivré conformément aux dispositions légales, en se référant au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique; le type, la section éventuelle, l'option, la spécialité éventuelle.

Exemples :

- Bachelier en Arts plastiques, visuels et de l'espace, enseignement supérieur artistique de type court, option dessin d'architecture;

- Master en musique, enseignement supérieur artistique de type long, domaine de la musique, section formation vocale, option Art Lyrique.

(5) Indiquer le domaine.

Exemples : Arts plastiques, visuels et de l'espace, Musique....

(6) Mentionner le nom de l'(des) établissement(s) qui a (ont) organisé les études et délivré le diplôme libellé dans la langue originale.

De plus, indiquer qu'il s'agit d'un (d') établissement(s) reconnu(s) officiellement par leur(s) autorité(s) compétente(s) en matière d'enseignement supérieur (ex : la Communauté française de Belgique).

(7) Mentionner l'(les) établissement(s) qui (ont) pris en charge une partie de la formation en Communauté française ou ailleurs, notamment dans le cadre de conventions.

(8) Indiquer : Français.

Ajouter : voir point 4.3 uniquement si des activités d'enseignement ont été dispensées dans une autre langue que le français ou lorsque le travail de fin d'études et /ou le mémoire a (ont) été présenté(s) dans une autre langue que le français.

(9) S'il s'agit d'un enseignement supérieur de type court, indiquer : Enseignement organisé en un cycle.

S'il s'agit d'un enseignement supérieur de type long, indiquer : Enseignement de niveau universitaire organisé en deux cycles : diplôme de premier / deuxième cycle.

Mentionner également : Pour de plus amples explications sur la signification de ce classement, voir rubrique 8.

(10) Indiquer dans l'enseignement supérieur de type court :

Cycle de trois années - 180 crédits (ECTS).

Indiquer dans l'enseignement supérieur de type long :

Premier cycle de trois années - 180 crédits (ECTS);

Second cycle de une/deux année(s) - 60/120 crédits (ECTS) - après réussite du premier cycle ou d'un premier cycle équivalent ou correspondant.

(11) Indiquer : Réussite de l'épreuve d'admission organisée conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, obtenue le..... (à compléter).

Indiquer, dans l'enseignement supérieur de type court et dans le premier cycle de l'enseignement supérieur de type long le titre ou la décision figurant dans le dossier individuel de l'étudiant(e) sur base duquel il(elle) a accédé à une année d'études.

Exemples :

- Certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par la Communauté française de Belgique;
- Certificat reconnu équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur par les autorités compétentes en la matière en Communauté française de Belgique;
- Diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique;
- Décision du Directeur sur avis du Conseil de gestion pédagogique portant valorisation de crédits;

- ...

Indiquer, dans le second cycle de l'enseignement supérieur de type long le titre ou la décision figurant dans le dossier individuel de l'étudiant(e) sur base duquel il(elle) a accédé à une année d'études.

Exemples :

- Réussite du premier cycle ou d'un cycle reconnu équivalent par les autorités compétentes en la matière en Communauté française de Belgique;
- Décision prise sur base de la valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience artistique, personnelle et professionnelle d'une durée minimale de ans;

- ...

(12) Indiquer : Formation à temps plein.

Ajouter, le cas échéant : voir rubrique 6.1

(13) Indiquer : La formation comprend des activités d'enseignement, à raison de x crédits (ECTS).

En outre, au terme de sa formation, l'étudiant est tenu de présenter un travail de fin d'études et /ou un mémoire, si celui-ci est prévu par le règlement particulier des études.

Indiquer également : « Le jury de délibération déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 60 % des points attribués à chaque examen et à chaque évaluation artistique et 60 % des points attribués à l'ensemble de l'épreuve. Le jury de délibération délibère collégalement et souverainement sur la réussite, l'ajournement ou le refus des étudiants non admis de plein droit ainsi que sur l'attribution des mentions ».

Indiquer ensuite : En l'occurrence, le (ex : Bachelier en) doit être capable de (Mentionner en quelques lignes les objectifs particuliers de la formation suivie tels que explicités dans le projet pédagogique et artistique de l' Ecole supérieure des Arts).

(14) Mentionner les intitulés des différentes activités d'apprentissage (en ce compris les stages et, le cas échéant, le travail de fin d'études ou le mémoire) suivies par l'étudiant en précisant le nombre de crédits/ECTS et, pour les activités d'enseignement dispensées dans une autre langue que le français, préciser cette langue; mentionner, le cas échéant, les activités qui ont été suivies dans un(d') autre(s) établissement(s) d'enseignement supérieur et, pour les activités d'enseignement dispensées dans une autre langue que le français, préciser cette langue.

N.B. : le libellé du travail de fin d'études ou du mémoire doit être indiqué dans la langue dans laquelle il a été présenté et défendu et, dans tous les cas, en français.

(15) Indiquer : L'évaluation finale d'une activité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note, comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite étant 12/20. L'évaluation globale d'une année d'études s'exprime sous forme d'un pourcentage accompagné d'une mention selon le tableau de correspondance ci-dessous.

Le jury de délibération attribue collégalement et souverainement cette

mention.

| Mention obtenue | % des points (ensemble des examens d'une année) |
|----------------------------|---|
| La plus grande distinction | 90% |
| La grande distinction | 80% |
| La distinction | 70% |
| La satisfaction | année réussie |

En fonction de leur importance, le jury tient compte d'un coefficient de pondération, figurant dans le règlement particulier des études de l'école, pour chaque activité d'enseignement reprise au programme des études. Le règlement des examens et le relevé de notes sont remis annuellement à chaque étudiant(e).

La note globale obtenue par année d'études, les notes obtenues pour chaque activité d'enseignement et leur transcription dans le système de notation ECTS sont renseignées dans une annexe au présent supplément.

Remarque : la transcription en ECTS se fait selon l'échelle de réussite suivante, établie dans la mesure du possible sur plusieurs cohortes d'étudiants :

A les 10 % meilleurs, B les 25 % suivants, C les 30 % suivants, D les 25 % suivants, E les 10 % restants,

Fx et F sont utilisés pour les étudiants en échec.

S'il n'est pas possible d'utiliser ladite échelle de réussite, attribuer les notes A, B, C, D, E, Fx ou F en précisant seulement les critères utilisés.

Exemple : B (classement sur base des 3 dernières promotions).

(16) Indiquer la mention du diplôme obtenu par l'étudiant(e).

(17) Mentionner les formations et/ou spécialisations auxquelles l'étudiant a un accès direct.

(18) Quand il existe, mentionner le titre professionnel.

(19) Mentionner, le cas échéant :

- les programmes de mobilité auxquels l'étudiant(e) a participé;
- les institutions, organisations ou entreprises belges ou étrangères ainsi que le(s) domaine(s) dans le(s)quel(s) il(elle) a effectué ses stages;
- les langues dans lesquelles l'étudiant(e) a été formé(e), en Belgique ou à l'étranger;
- les compléments d'études qui ont été exigés de l'étudiant(e) dans le cadre des passerelles dont il(elle) a bénéficié;
- les dispenses dont l'étudiant(e) a bénéficié;
- la réduction de la durée des études et les dispositions légales appliquées;
- l'étalement des études et les dispositions légales appliquées;
- ...

Si ces données sont constitutives d'annexes, renvoyer à celles-ci.

(20) Mentionner le site Web de (des) l'Ecole(s) supérieure(s) des Arts et, selon les cas, les Ministères concernés par la formation :

- la Communauté française;
- les administrations spécifiques : santé publique, affaires sociales.....
- les coordonnées éventuelles des centres d'information : ENIC/NARIC(Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique equi.sup@cfwb.be).

(21) La certification du supplément est faite par l'Ecole supérieure des Arts et en porte le sceau. La signature qui y figure est celle du (de la) Directeur(trice).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Ecoles supérieures des Arts,

Bruxelles, le 13 juin 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET